

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 19 novembre 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 21/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### PASSENAUD RECYCLAGE

Les Mares

RD 323 - Route de Paris  
72470 Champagné

**Références :** EC-2024-383-INSP-PASSENAUD RECYCLAGE-Champagné-RAP

**Code AIOT :** 0006301917

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2024 dans l'établissement PASSENAUD RECYCLAGE implanté Les Mares RD 323 - Route de Paris 72470 Champagné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PASSENAUD RECYCLAGE
- Les Mares RD 323 - Route de Paris 72470 Champagné
- Code AIOT : 0006301917
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PASSENAUD Recyclage exploite un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et dangereux et de démantèlement de véhicules terrestres hors d'usage implanté sur le territoire des communes de Champagné et de Saint-Mars-la-Brière.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS

#### 2) Constats

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Rapport d'accident/d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	15 jours
6	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	15 jours
7	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2024, article 5.6.2	Sans objet
2	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2024, article 5.6.3	Sans objet
8	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
9	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a fait des constats nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2024, article 5.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disponibilité et entretien des moyens d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.
Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.
Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.
<b>Constats :</b>

Les moyens d'intervention sont répartis dans l'établissement. Un plan précisant la localisation de tous ces moyens est à disposition.

Des équipements de protection individuelle ont été achetés et sont stockés dans un local facilement accessible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Risque incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2024, article 5.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- 2 poteaux d'incendie, protégés contre le gel, muni de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h : 1 proche du forage à proximité du broyeur et 1 en lisière est du site.
- 10 RIA
- des extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La répartition et le nombre sont conformes aux règles en vigueur ;
- un stock de terre/sable.

Un guide d'accueil des secours devra être mis à disposition des services de secours. Ce guide devra comporter à minima un plan de masse précisant l'emplacement des substances dangereuses stockées, les moyens de secours, les arrêts d'urgence.

Une liste des conducteurs d'engins susceptibles d'être sollicités en cas d'incendie est mise à jour tenue en permanence à disposition des services de secours.

**Constats :**

Les moyens de lutte sont répartis dans l'établissement. Un plan précisant la localisation de tous ces moyens est à disposition.

Ces moyens de lutte contre l'incendie ont été contrôlés par la société CHUBB Sécurité le 23/04/2024. Lors de ce contrôle, les opérations de maintenance, de remplissage ou de remplacement des extincteurs ont été effectuées immédiatement.

Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul poteau incendie sur le site, le second étant destiné à l'extension. Le débit du poteau incendie existant a été contrôlé le 03/10/2024 et le débit est de 118 m<sup>3</sup>/h, légèrement inférieur au 120 m<sup>3</sup>/h requis.

Un guide d'accueil des secours est à disposition des services de secours. Ce guide comporte un plan de masse précisant les différentes matières stockées, les moyens de secours, les arrêts d'urgence et la vanne d'arrêt d'urgence pour mise sous rétention du site.

Une liste des conducteurs d'engins susceptibles d'être sollicités en cas d'incendie est également disponible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Rapport d'accident/d'incident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le 12 septembre 2024, un incendie s'est déclaré dans la nuit, dans un bac de batteries situé dans le fond du site à proximité de la presse à paquets. L'alerte a été donné par le gardien du site. Le feu s'est propagé à 2 autres bacs de batteries stockés à proximité selon l'exploitant. Un rapport d'incident a été fourni par l'exploitant le 27/09/24.

Le rapport d'intervention du SDIS, quant à lui indique que 5 conteneurs ont brûlés avec propagation à 2 palettes de 4 m<sup>3</sup> de plaques plastiques.

Cet incendie a conduit l'exploitant à constater que peu de moyens d'extinction étaient facilement accessibles dans le fond du site. Une réserve d'eau incendie dans le fond du site sera mise en place.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Des éléments complémentaires visant à expliquer les différences entre le rapport d'incident et le rapport d'intervention du SDIS sont attendus.

Des précisions sur la réserve d'eau incendie supplémentaire qui sera mise en place au fond du site sont attendues, accompagnées du délai de mise en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

### N° 4 : Liste des substances PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

La liste des PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation n'a pas été établie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Cette liste doit être établie, puis maintenue à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 : Réalisation des campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

L'arrêté du 20 juin 2023 prévoyait un délai de 9 mois pour la réalisation de la 1<sup>ère</sup> campagne d'analyse pour les exploitants d'installations sous la rubrique 2791, soit le 27 mars 2024.

L'exploitant a réalisé son 1<sup>er</sup> prélèvement le 17/10/24. Un devis d'analyse des 28 PFAS en date du 12/04/2024 a été présenté. Il est indiqué que l'analyse des 20 PFAS obligatoires sera réalisée sous accréditation, mais pas les 8 autres PFAS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer que les campagnes d'analyses ont été réalisées à tous les points de rejets aqueux du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 6 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé le prélèvement lui-même le 17/10/2024, conformément au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE.

Le prélèvement n'a pas été fait sous accréditation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, le prélèvement doit être réalisé par un préleveur accrédité. Aussi, il est demandé à l'exploitant de faire les 2 prochains prélèvements par un préleveur accrédité conformément à l'arrêté ministériel. Au regard des résultats de l'analyse du prélèvement réalisé sans accréditation et de la cohérence avec les résultats d'analyse des prélèvements réalisés sous accréditation, le renouvellement de la mesure dont le prélèvement a été réalisé sans accréditation pourra être demandé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 7 : Exigences pour le prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé le prélèvement lui-même le 17/10/2024, conformément au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE.

Le prélèvement n'a pas été fait sous accréditation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, le prélèvement doit être réalisé par un prélevEUR accrédité. Aussi, il est demandé à l'exploitant de faire les 2 prochains prélèvements par un prélevEUR accrédité conformément à l'arrêté ministériel. Au regard des résultats et de la cohérence avec les prélèvements sous accréditation, le renouvellement de la mesure sans accréditation sera évalué.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 8 : Précisions des mesures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

Les résultats des mesures ne sont pas encore connus à ce stade.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Déclaration des résultats GIDAF

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

Les résultats des mesures ne sont pas connus à ce stade. Dès réception, ils devront être renseignés dans l'outil GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite